

sera suffisante ; et ce cautionnement pourra être pris par tout juge de la cour supérieure ou protonotaire de la dite cour, ou devant tout juge de la cour de circuit ou greffier de la cour de circuit, et tels dits juges, protonotaires ou greffiers sont par le présent autorisés à administrer tous serments nécessaires aux personnes qui deviendront ainsi cautions, et il ne sera pas nécessaire de notifier la partie demanderesse que les dites sûretés ont été données : Pourvu, cependant, que si le cautionnement requis par la présente section n'est pas fourni dans le délai assigné, le droit d'évocation avant l'instruction de la cause et avant l'enquête ne pourra plus être exercé.

Provisio.

Demande pour rentes, fruits et revenus.

Jurisdiction donnée.

III. Et qu'il soit statué, que dans toute action à être intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à la partie demanderesse dans cette poursuite ou action de demander telles somme ou sommes d'argent auxquelles elle peut en vertu de la loi avoir droit pour rentes, fruits et revenus ; et toute cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, aura et pourra avoir et exercer juridiction sur la dite demande pour rentes, fruits et revenus, quelle que soit la somme demandée.

Demande pour améliorations

IV. Et qu'il soit statué, que dans toute action ou poursuite intentée en vertu des dispositions de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, devant une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs dans toute telle action ou poursuite, à part de toute autre défense qu'ils pourront avoir à faire à telle poursuite ou action, de plaider et demander, au moyen d'une demande incidente, toutes telles somme ou sommes d'argent qu'elles auront droit d'avoir et de demander en vertu de la loi pour des améliorations et des bâtiments faits sur les immeubles qu'on veut recouvrer dans et par telle poursuite ou action ; et toute telle cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure en vacance, aura, possédera et exercera juridiction sur toute telle demande incidente pour des améliorations et bâtiments, quel que soit le montant réclamé par icelle.

Appel.

V. Et qu'il soit statué, que nonobstant toute chose contenue dans la cinquième section de l'acte ci-dessus cité en premier lieu, il sera et pourra être loisible à tous défendeur ou défendeurs, d'appeler de tout jugement rendu par une cour de circuit, juge de circuit, en vacance, ou juge de la cour supérieure, en vacance, en vertu du dit acte ou du présent acte, à la cour supérieure siégeant dans le district où telle action ou poursuite aura premièrement été intentée, après avoir donné un cautionnement suffisant, tel que prescrit par la dite section, portant le dit cautionnement qu'ils pour-